



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Madame M

Audience disciplinaire du jeudi 24 juillet 2025

Procès-verbal de décision,

Décision

Considérant que conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur des faits susceptibles de caractériser un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques, aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de licenciés de la FFN et une faute contre l'honneur et la bienséance ;

Considérant que le principe V de la charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que : *« Les éducateurs ont un rôle considérable à tenir, notamment auprès des plus jeunes, pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel [...] Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants [...] doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs »* ;

Considérant que le principe VIII dispose que *« les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun »* ;

Considérant que le principe IX de la Charte dispose que : *« Garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré ou accompagnateur/encadré ne souffre d'aucune ambiguïté »* ;

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN invite les encadrants à *« encourager, féliciter et valoriser les efforts des athlètes, ce quel que soit le résultat obtenu »* ainsi qu'à valoriser *« les réussites »* dédramatiser *« les échecs en recherchant par tous les moyens l'épanouissement de l'athlète »* ;

Considérant en l'espèce qu'il est reproché à Madame M d'avoir tenu des propos vulgaires et humiliants dans le cadre de ses fonctions d'éducatrice salariée au sein d'un club affilié à la FFN ; qu'il ressort par ailleurs des témoignages [...] que Madame M élèverait fréquemment la voix et instaurerait une *« ambiance de peur ou de malaise, susceptible de provoquer chez certains enfants des pleurs »* ;

Considérant que Madame M par l'intermédiaire de son avocat, nie formellement le *« lancé de gourde »* évoqué dans le courriel de Monsieur C en date du 5 mai 2025 ; qu'elle affirme qu'il s'agissait : *« d'un autre entraîneur »* ;

Considérant que dans son témoignage du 7 juillet 2025, Monsieur G déclare : *« Madame M n'est pas coupable de ce geste. L'auteure de ce fait a été convoquée et entendue par la vice-présidente du club, la présidente de la natation artistique et par le responsable administratif et juridique »*, ce qui est corroboré par le témoignage de Madame S en date du 17 juillet dans lequel elle indique que *« madame M n'était pas présente. L'incident s'est déroulé avec un autre entraîneur qui a reconnu les faits »* ;

Considérant compte tenu de ce faisceau d'indices, que ce geste ne peut être imputé à Madame M ;

Considérant que l'ODF ne dispose pas d'éléments permettant de caractériser une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN ;

Considérant toutefois que les témoignages recueillis à la demande de Madame M évoquent *« un encadrement rigoureux, une discipline stricte et un langage direct »*, ainsi qu'une *« communication radicale »*. Certains reconnaissent également qu'*« il lui arrive de hausser le ton devant le groupe »*, la décrivant comme *« une personne au fort caractère »* ;

Considérant que la défense souligne que le rapport d'instruction ne présente que deux témoignages à charge, parmi la cinquantaine d'enfants encadrés par Madame M chaque saison ; qu'en outre, les témoignages comportent certaines incohérences :

- D'une part, malgré ce qui est avancé, Madame M n'a pas lancé de gourde, l'auteur ayant été identifié par le club,
- D'autre part, il ressort de la pièce n°2 que V. aurait pleuré à la suite d'une punition en PPG et qu'à une autre occasion, alors qu'elle pleurait Madame M « *hurle en débrief que ce n'est "pas une attitude à avoir" car cela déconcentre les autres* », ce qui est démenti par les parents de cette dernière.
- Qu'en conséquence, le témoignage de Monsieur C ne devrait pas être admis notamment en raison d'informations qui apparaissent comme erronées à la lumière des autres témoignages recueillis ;

Considérant toutefois que les témoignages concordants produits aussi bien par Madame M que par les représentants légaux de licenciées permettent d'établir que Madame M a pu, à certains moments, adopter un ton virulent, inadapté au public auquel elle s'adressait ;

Considérant que Madame M affirme s'adapter aux publics qui lui sont confiés et « *pense se renouveler en fonction des générations* » qu'elle côtoie, elle reconnaît également « *que les choses ont changé* » en 25 ans de vie professionnelle ;

Considérant en revanche que si certaines de ses pratiques ont pu être abusives, Madame M semble peu encline à questionner ses méthodes d'encadrement ;

Considérant que la pratique sportive y compris à des fins de performance doit préserver le bien-être physique et psychologique des enfants ;

Considérant par conséquent qu'une faute contre l'honneur et la bienséance est caractérisée et doit être sanctionnée ;

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence de la représentante de la FFN chargée de l'instruction et du secrétaire de séance, l'Organe de Discipline Fédéral décide :

Article 1er :

- De sanctionner Madame M d'un avertissement.

Article 2 :

- Que la présente décision sera conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire de la FFN, publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).

Conformément au règlement disciplinaire de la FFN et à son annexe 2, Madame M sera soumise à une période probatoire de 5 ans. Conformément à l'article 24 du règlement disciplinaire, l'ODF fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction à la date de notification de la présente décision.